



---

**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**2013/POL/N°325**  
en date du 01/10/2013

---

**PORTANT SUR LA CONDUITE A TENIR PAR  
LES PROPRIETAIRES D'ANIMAUX  
DOMESTIQUES**

Le Maire de Naintré,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Art. L2212-1 et L2212-2,

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L 1311-1, L 1311-2, L 1312-1, et L 1312-2,

**Vu** le Code Rural et de la Pêche maritime, notamment ses articles L 211-11 à L 211-28,

**Vu** le Code Pénal et en particulier les Art. 99, R610-5, R622-2, R623-3, 632-1, R 635-8, et R 644-2,

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L 541-1 à L 541-6 et suivants

**Vu** le Règlement Sanitaire Départemental,

**Vu** la loi du 6 Janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux,

**Vu** le décret du 28 Août 1991 relatif à l'identification des chiens, des chats et autres carnivores domestiques et à la tenue des locaux où se pratiquent de façon habituelle l'élevage en vue de la vente, la commercialisation, le toilettage, le transit ou la garde de ces animaux pris pour l'application des Art. 276, 276-2 et 276-3 du Code Rural

**Vu** le décret n°2003-462 du 21/05/2003 et notamment son article 7,

**CONSIDERANT** qu'il a été constaté, par rapports successifs, la présence sur les trottoirs et espaces ouverts au public et notamment aux enfants, la présence de plus en plus fréquente de déjections canines,

**CONSIDERANT** qu'il convient, dans l'intérêt de l'hygiène générale des rues, des espaces publics, commerciaux et de la sécurité publique, de préciser les obligations des propriétaires de chiens,

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'Art. 99-6 susvisé, les fonctions naturelles des chiens ne peuvent être accomplies que dans les caniveaux des voies publiques, à l'exception des parties des caniveaux qui se trouvent :

- à l'intérieur des passages pour piétons
- au droit des emplacements d'arrêt des véhicules de transport en commun
- au milieu des voies réservées au passage pour piétons,

**CONSIDERANT** que dans un but de sécurité et de tranquillité il convient de réglementer la divagation des animaux sur la voie publique, notamment celle des chiens et chats, et que leurs propriétaires veillent à éviter toute nuisance pour les autres habitants,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** – Sur les voies ouvertes à la circulation publique, parcs et espaces publics, les chiens doivent être tenus en laisse.

**ARTICLE 2** – Sur ces mêmes espaces, tous les chiens doivent être identifiables : ils peuvent être munis d'un collier portant gravé sur une plaque de métal le nom, le domicile ou résidence habituelle du maître, ou de tout autre dispositif permettant une identification de l'animal : tatouage conforme à la réglementation, puce électronique...

**ARTICLE 3** – Tout chien trouvé errant sur la voie publique, pourra être reconduit sans délai, à la fourrière.

**ARTICLE 4** – Tout chat non identifié trouvé à plus de deux cents mètres des habitations ou tout chat trouvé à plus de mille mètres du domicile de son maître et qui n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci, est considéré comme en état de divagation, ainsi que tout chat dont le propriétaire n'est pas connu et qui est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui.

**ARTICLE 5** – Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne.

Cette obligation ne s'applique pas aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'art L 241-3 du Code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 6** – L'utilisation des chiens de manière agressive ou à des fins de provocation et d'intimidation ainsi que dans toutes circonstances créant un danger pour autrui, est rigoureusement interdite et fera l'objet de poursuites prévues par la loi.

**ARTICLE 7** – Les personnes qui détiennent un ou des chiens à titre quelconque sont responsables de la gêne que ces animaux sont susceptibles d'apporter à la tranquillité publique. Elles devront en particulier prendre toutes les précautions pour éviter les aboiements dont l'intensité et la répétition seraient de nature à troubler le voisinage.

**ARTICLE 8** – Tout détenteur de chien, de quelle que race que ce soit, dont le comportement paraîtra suspect devra se conformer, sur ordre du Maire, à faire pratiquer à une évaluation comportementale auprès d'un vétérinaire agréé afin de prescrire des mesures de nature à prévenir le danger lié à ce dernier.

**ARTICLE 9** – Tout fait de morsure d'une personne par un chien doit être déclaré par son propriétaire ou du détenteur de l'animal.

**ARTICLE 10** – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et réglementation en vigueur et sont passibles d'amendes.

**ARTICLE 11** – Monsieur le Commandant de la Gendarmerie, la Directrice Générale des Services, l'Agent de Surveillance de la Voie Publique sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Mme le Sous-Préfet

Fait à Naintré, le 1er Octobre 2013

**Christian Michaud**  
Maire de Naintré



*La présente décision est susceptible d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Un recours contentieux peut également être porté contre la présente décision devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois suivant son affichage ; le recours devant monsieur le Maire suspendant ce délai.*

